



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/2015/17 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de pose et dépose d'un passe câble sur l'autoroute A131

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/14-64 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2014-70 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 septembre 2014 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 14 avril 2015,
- l'avis favorable du CRICR en date du 24 avril 2015,
- l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 18 mai 2015,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A131 et permettre dans le déroulement des travaux de pose et dépose d'un passe câble au niveau du PR 13+300 dans les deux sens de circulation,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier :

Les travaux de pose et dépose d'un passe câble au niveau du PR 13+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A131 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date : Durant quatre jours entre 12h00 et 14h00 pendant la période comprise entre le 26 mai et le 31 juillet 2015.

Localisation : PR 13+300 dans les deux sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la voie lente du PR 12+100 au PR 13+500 dans le sens Paris-Le Havre et réalisation d'une micro-coupure à partir du PR 13+200 par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- Neutralisation de la voie lente du PR 15+000 au PR 13+000 dans le sens Le Havre-Paris et réalisation d'une micro-coupure à partir du PR 13+400 par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).
- La queue du bouchon sera matérialisée en amont de la zone par :
 1. un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 2. pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Des messages d'information seront diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assurera la protection mobile pour tout mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.
- Les vendredi 26 juin, 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2015 seront interdits à tous travaux, conformément à la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers ».

Article 2 : en dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent, le chantier pourra entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre même si le débit à écouler au droit de la zone de travaux excède 1200 véh./h par voie sur les voies restées libres à la circulation en rase campagne et 1500 véh./h en zone urbaine ou péri-urbaine.

Article 3 : en dérogation à l'article 8 de l'arrêté permanent, l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 4 : en cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant des forces de l'ordre territorialement compétentes sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A131.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous le contrôle permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, assistés le cas échéant des forces de l'ordre territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la Société des Autoroutes Paris Normandie seront renforcées afin d'assurer en permanence la maintenance de la signalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Ouest.

Fait à Évreux, le **20 MAI 2015**

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François